

sonnes exemptes de servir comme jurés, et ils doivent prendre les informations nécessaires à ce sujet, à peine d'amende (Arts. 2623, 2624, 2625 S. R. Q.)

Avant de délivrer cette liste, le secrétaire-trésorier doit donner un avis public comportant qu'elle sera soumise à la considération du conseil à une session générale ou spéciale convoquée à cette fin et que les personnes qui ont droit à l'exemption de servir comme juré en vertu de la loi, aient à s'assurer auprès de lui que leurs noms ont été rayés de la liste. Le conseil doit constater que les noms de toutes les personnes exemptes de servir comme juré n'y ont pas été inscrits. (art. 2638 S. R. Q.).

La liste des jurés transmise au shérif est révisée une fois par année par le bureau de révision de chaque district en passant une ligne à l'encre sur le nom de chaque juré devenu exempt. (art. 2638 S. R. Q.).

S'il est démontré devant le bureau de révision d'une manière satisfaisante, par affidavit écrit, que le nom d'une personne exempte ou qui est devenu exempt a été porté par erreur sur la liste qui a été délivrée au shérif, ce bureau doit faire rayer par son greffier tel nom de la liste en en donnant la raison en regard d'icelui, dans une des colonnes laissées en blanc pour cet objet. Le greffier du bureau de révision doit apposer ses initiales au changement, et le shérif doit en donner avis au secrétaire-trésorier de la municipalité qui est tenu de faire les mêmes changements sur le double de la liste en sa possession (art. 2642 S. R. Q.).

Sur plainte accompagnée d'un avis à la partie intéressée, et sur preuve qu'en dressant une liste des jurés, on y a inséré le nom de quelques personnes exemptes, le tribunal ou un des juges en vacance, peut ordonner de rayer de cette liste le nom de toute personne ainsi exempte. Le tribunal ou le juge peut alors décerner l'ordre nécessaire dans sa discrétion, quant aux frais occasionnés par ces corrections. (art. 2643 S. R. Q.).

Ainsi donc, le notaire, quoique exempt de servir comme juré, peut être exposé à voir son nom figurer sur la liste des jurés. Il doit alors se réclamer de son privilège soit : 1. devant le conseil municipal, 2. devant le shérif, 3. devant le bureau de révision, 4. devant le tribunal ou un juge.

S'il ne réclame pas, son nom sera inséré et il sera assigné comme s'il n'était pas exempt.